

Statuts de l'association

egalite.ch

Conférence romande de l'égalité

Préambule

La Conférence latine des délégué·e·s à l'égalité qui existe, sans forme juridique particulière, depuis 1992, décide de se constituer en association.

Article 1 — Forme, base juridique et siège

Sous la dénomination "**egalite.ch**", il est constitué une association, d'une durée illimitée, sans rattachement politique, religieux ou philosophique, ni but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Le siège d'**egalite.ch** se trouve à l'adresse du service cantonal qui la préside.

Article 2 — Buts

egalite.ch a comme mission principale de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'en assurer l'application dans les faits à l'échelle de la Suisse romande.

egalite.ch a notamment pour buts de :

- faciliter et coordonner les actions cantonales en matière d'égalité ;
- poursuivre des politiques et projets communs pour toute la Suisse romande ;
- encourager l'échange d'informations entre les membres ;
- assurer un soutien réciproque entre services cantonaux ;
- permettre une meilleure visibilité au niveau romand et suisse ;
- représenter ses membres auprès de la Confédération.

Article 3 — Membres

Les membres d'**egalite.ch** sont les services, bureaux, offices ou secrétariats cantonaux (ci-après services) dont la mission est la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes des cantons de Berne francophone, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Les membres sont représentés par la ou le responsable du service, son adjoint·e ou toute autre personne désignée.

Un autre organisme public peut demander son adhésion à **egalite.ch**, dans la mesure où il poursuit des buts identiques.

Un membre ou l'un·e de ses représentant·e·s peut être exclu·e d'**egalite.ch**, s'il enfreint significativement les obligations découlant des présents statuts ou porte, de toute autre manière, une atteinte grave aux intérêts d'**egalite.ch**.

Article 4 — Assemblée générale

L'assemblée générale, formée de tous les membres, est l'organe suprême d'**egalite.ch**. Elle se réunit en séance aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par année.

L'ordre du jour des séances est envoyé à tous les membres une semaine à l'avance au minimum.

L'assemblée générale gère toutes les affaires d'**egalite.ch**. En fin d'année et pour l'année civile suivante, l'assemblée générale désigne le membre qui assurera la Présidence d'**egalite.ch**, en suivant l'ordre alphabétique des cantons, et fixe la cotisation due.

Article 5 — Présidence

La Présidence assure la préparation, l'organisation et le déroulement des séances d'**egalite.ch**, ainsi que la tenue du procès-verbal. Celui-ci est envoyé aux membres en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante, au cours de laquelle il est adopté.

La Présidence représente **egalite.ch** auprès des autorités fédérales et cantonales, des médias, de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité, etc. Elle peut déléguer ponctuellement cette tâche à n'importe quel autre membre.

Article 6 — Décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions d'**egalite.ch** sont adoptées valablement si la moitié des membres plus un sont présents. Les décisions d'**egalite.ch** sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

L'adoption et la modification des statuts, l'adhésion et l'exclusion d'un membre ou de l'un·e de ses représentant·e·s ainsi que la dissolution d'**egalite.ch** requièrent la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

Article 7 — Responsable des comptes

Un membre est désigné comme responsable des comptes d'**egalite.ch**. Il gère les comptes, effectue toutes les opérations bancaires nécessaires et présente à **egalite.ch** l'état des comptes, à la fin de chaque semestre.

La gestion des comptes bancaires d'**egalite.ch** nécessite la signature collective à deux de deux représentant·e·s du membre désigné.

L'exercice financier commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Article 8 — Représentation d'egalite.ch

A l'égard de tiers, **egalite.ch** est valablement engagée par la signature collective à deux : celle de la ou du responsable du service désigné à la Présidence et celle d'un·e représentant·e d'un autre membre.

Article 9 — Projets communs

egalite.ch décide des projets gérés en commun avec tous les membres. Aucun membre ne peut être tenu de participer à un projet contre son gré. **egalite.ch** désigne, si nécessaire, un groupe de travail, responsable de la réalisation du projet.

Chaque membre s'efforce de participer financièrement au projet, au prorata de son budget propre et de l'utilisation du projet faite dans son canton.

Pour chaque projet d'envergure, un budget est élaboré qui tient compte de la fortune d'**egalite.ch** et de la participation annoncée de chaque membre.

Les membres versent les contributions promises, conformément aux factures établies par la Présidence ou par le membre responsable des comptes. En cas de projet bénéficiaire, les montants versés en trop par les membres sont intégrés à la fortune d'**egalite.ch**, sauf décision contraire.

Article 10 — Ressources

Les ressources d'**egalite.ch** sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) la participation de chaque membre aux projets communs ou au fonctionnement général d'**egalite.ch**;
- c) les subventions, dons, legs, etc.

En cas de sortie ou d'exclusion d'un membre, les montants versés restent propriété d'**egalite.ch**.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des dettes d'**egalite.ch**.

Article 11 — Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée au moins un mois à l'avance par la Présidence à chaque membre avec l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 12 — Dissolution de l'association

La dissolution d'**egalite.ch** peut être demandée par un tiers des membres. Une séance extraordinaire se détermine à ce sujet.

En cas de dissolution, **egalite.ch** décide de l'affectation de ses avoirs, après paiement des dettes et charges courantes.

Article 13 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Adoptés à Neuchâtel, le

Signatures

Pour le canton de Berne :	Barbara Ruf
Pour le canton de Fribourg :	Geneviève Beaud Spang Regula Kuhn Hammer
Pour le canton de Genève :	Fabienne Bugnon
Pour le canton du Jura :	Yvette Tauriello
Pour le canton de Neuchâtel :	Sandra Spagnol
Pour le canton du Valais :	Nicole Langenegger Roux
Pour le canton de Vaud :	Sylvie Durrer